

DECRET n° 2013-127 du 20 février 2013 portant création de la Réserve naturelle de Dahliafleur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des Réserves naturelles intégrales ou partielles et des Parcs nationaux ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs nationaux et Réserves naturelles ;

Vu le décret n° 2004-566 du 14 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du Domaine Dahliafleur, sis le long de l'ancienne route de Bingerville (Commune de Bingerville), tel que modifié par le décret n° 2010-37 du 25 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 23 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Réserve naturelle partielle de flore dénommée « Réserve naturelle de Dahliafleur ».

Art. 2. — La Réserve naturelle de Dahliafleur est située dans la commune de Bingerville, dans le département d'Abidjan.

Art. 3. — La Réserve naturelle de Dahliafleur s'étend sur une superficie de 148 hectares 37 ares 48 centiares, entre les coordonnées géographiques 3°54'25" et 3°55'24" de longitude ouest d'une part, et entre 5° 21'57" et 5°22'23" de latitude nord, d'autre part. Ses limites sont définies comme suit :

limite nord, l'ancienne route de Bingerville suivant les points B14 et B1

- *point B14* : de coordonnées X = 397935.862 et Y = 592480.275 dans le système wgs 84/utm/30, situé en bordure de l'ancienne route de Bingerville et constituant le point 0 ;

- *point B1* : de coordonnées X = 398354.559 et Y = 592672.497 dans le système wgs 84/utm/30 ; il est situé en bordure de l'ancienne route de Bingerville à 460.713 mètres au bout du layon issu du point B14 formant avec le nord géographique, l'orientation 92.108 grades

limite est, le titre foncier 361, le village de CARRIERE, la lagune Ebrié et le titre foncier 11 097 selon les points B2 à B8

- *point B2* : de coordonnées X = 398501.238 et Y = 592208.906 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 486.242 mètres au bout du layon issu du point B1 formant avec le nord géographique, l'orientation 298.785 grades ;

- *point B3* : de coordonnées X = 398972.877 et Y = 592348.288 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 491.803 mètres au bout du layon issu du point B2 formant avec le nord géographique, l'orientation 114.881 grades ;

- *point B4* : de coordonnées X = 399196.842 et Y = 591958.113 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé sur la piste reliant le village CARRIERE et la ligne électrique de haute tension à 449.885 mètres au bout du layon issu du point B3 formant avec le nord géographique, l'orientation 215.402 grades ;

- *point B5* : de coordonnées X = 399335.327 et Y = 591813.287 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à la fin de la piste reliant le village CARRIERE et la ligne électrique de haute tension. B5 est situé à 200.381 mètres au bout du layon issu du point B4 à proximité de la ligne électrique de haute tension formant avec le nord géographique, l'orientation 251.789 grades ;

- *point B6* : de coordonnées X = 399414.399 et Y = 591813.74 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 79.073 mètres au bout du layon issu du point B5 sur la ligne suivant le prolongement de la ligne électrique de haute tension à la lagune Ebrié formant avec le nord géographique, l'orientation 117.584 grades ;

- *point B7* : de coordonnées X = 399462.414 et Y = 591647.976 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé en bordure de la lagune Ebrié à 172.578 mètres au bout du layon issu du point B6 formant avec le nord géographique, l'orientation 95.294 grades ;

- *point B8* : de coordonnées X = 399250.588 et Y = 591603.266 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 216.493 mètres au bout du layon issu du point B7 formant avec le nord géographique, l'orientation 302.522 grades

limite sud, le titre foncier 107 selon les points B9 à B11

- *point B9* : de coordonnées X = 399320.053 et Y = 591328.501 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 283.410 mètres au bout du layon issu du point B8 formant avec le nord géographique, l'orientation 102.262 grades ;

- *point B10* : de coordonnées X = 398741.603 et Y = 591160.186 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 602.440 mètres au bout du layon issu du point B9 formant avec le nord géographique, l'orientation 198.808 grades ;

- *point B11* : de coordonnées X = 398156.669 et Y = 591001.797 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 605.999 mètres au bout du layon issu du point B10 formant avec le nord géographique, l'orientation 100.738 grades

limite ouest, le titre foncier n° 7978, le solde du titre foncier n° 107 654, le titre foncier n° 119 824 et le titre foncier n° 119 054 selon les points B12 à B14

- *point B12* : de coordonnées X = 397979.369 et Y = 591627.719 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 650.549 mètres au bout du layon issu du point B11 formant avec le nord géographique, l'orientation 100.416 grades ;

- *point B13* : de coordonnées X = 398165.340 et Y = 591681.712 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 193.650 mètres au bout du layon issu du point B12 formant avec le nord géographique, l'orientation 299.826 grades ;

- *point B14* : de coordonnées X = 397935.862 et Y = 592480.275 dans le système wgs84/utm/30 ; il est situé à 830.881 mètres au bout du layon issu du point B13 formant avec le nord géographique, l'orientation 109.585 grades.

Art. 4. — L'accès à la Réserve naturelle de Dahliafleur et les droits d'usage dans celle-ci sont réglementés conformément à l'article 11 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Un arrêté du ministre chargé des Parcs et Réserves fixe le règlement intérieur de la Réserve naturelle de Dahliafleur.

Art. 5. — Le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-168 du 6 mars 2012 portant modalités de fixation et de recouvrement d'une cotisation professionnelle sur le coton graine au profit du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles, en abrégé FIRCA, pour la campagne 2012-2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 2001-635 du 9 octobre 2001 portant institution des Fonds de Développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-520 du 11 décembre 2002 portant création et organisation du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles ;

Vu le décret n° 2002-521 du 11 décembre 2002 portant modalités de fixation et de recouvrement des cotisations professionnelles pour le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de fixation et de recouvrement d'une cotisation professionnelle sur le coton graine au profit du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles, en abrégé FIRCA, pour la campagne 2012 - 2013.

Art. 2. — Il est dû par les producteurs de coton graine, une cotisation professionnelle sur le kilogramme du coton graine au profit du FIRCA, pour la campagne 2012-2013.

Cette cotisation fait partie intégrante des prélèvements effectués au titre de l'encadrement agricole au sein de la filière coton.

Art. 3. — La cotisation est due au moment des livraisons du coton graine aux sociétés cotonnières et aux sociétés d'égrenage, en vue de la transformation.

Art. 4. — La cotisation professionnelle est liquidée et collectée par les sociétés cotonnières et sociétés d'égrenage, au moment de l'exportation, pour les produits destinés à l'exportation et au moment de la livraison, pour les produits destinés à la vente locale.

Art. 5. — Les redevables légaux, mentionnés à l'article 4 du présent décret, sont tenus de reverser les sommes collectées, par chèque non endossable libellé au nom du FIRCA, à la Recette des Impôts dont ils dépendent, dans les quinze jours du mois suivant celui de leur encaissement. La déclaration est faite en triple exemplaire au moyen d'un imprimé réglementaire établi par la direction générale des Impôts.

Les chèques et imprimés sont tenus par le guichet unique de l'Autorité de Régulation de la filière Coton-Anacarde, en abrégé ARECA, à la disposition du FIRCA, qui est chargé de leur collecte et de leur dépôt auprès des centres d'Impôts dont dépendent les redevables légaux.

Art. 6. — La cotisation professionnelle est recouvrée et contrôlée par la direction générale des Impôts suivant les mêmes règles, sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes indirectes.

Art. 7. — Pour la campagne 2012-2013, la cotisation professionnelle perçue sur le kilogramme de coton graine, au profit du FIRCA, est fixée par le présent décret à 5 francs CFA.

Art. 8. — Les sommes collectées sur les producteurs sont affectées aux différents guichets du FIRCA, dans les proportions suivantes :

— *guichet I* : recherche agronomique appliquée 20% ;

— *guichet II* : conseil agricole - Formation professionnelle 60% ;

— *guichet III* : renforcement des Capacités des OPA 10% ;

— *guichet V* ; caisse de Solidarité 5% ;

— *guichet VI* : fonctionnement du FIRCA 5%.

Art. 9. — Les sommes affectées aux guichets I, II et III sont destinées aux besoins spécifiques de la filière Coton.

Art. 10. — Le rapport sur l'utilisation des ressources collectées annuellement fait l'objet d'une communication conjointe du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 11. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 2013.

Alassane OUATTARA.